

Un processus de consultation
des citoyens précis et transparent,
une démarche équilibrée

**Loi concernant la consultation
des citoyens sur la réorganisation territoriale
de certaines municipalités (projet de loi n° 9)**

Mise à jour le 21 janvier 2004

Assurer la légitimité du résultat par un processus sérieux de consultation et des règles d'interprétation connues à l'avance

La loi adoptée en décembre 2003 met en place un processus de consultation publique qui accorde, aux citoyens des 42 municipalités issues de regroupements non volontaires, le droit de se prononcer sur l'avenir de leur communauté locale.

La consultation débutera au printemps 2004 au moyen de la tenue d'un registre dans le secteur qu'ils habitent et qui correspond au territoire d'une ancienne municipalité. Elle leur permettra de choisir soit le maintien dans la municipalité actuelle, soit la reconstitution de l'ancienne municipalité selon les conditions fixées dans la loi.

Des études seront réalisées afin que les citoyens fassent leur choix en toute connaissance de cause en considérant :

- les réaménagements administratifs proposés par les nouvelles villes;
- les coûts d'une reconstitution;
- les contributions à long terme au coût des services collectifs fournis à l'échelle de l'agglomération;
- le nouveau fonctionnement organisationnel consécutif à l'éventuelle reconstitution.

Pour qu'un référendum soit tenu, au moins 10 % des personnes inscrites à la liste référendaire devront signer le registre. Pour qu'une ancienne municipalité soit reconstituée, le nombre de votes en faveur de cette reconstitution lors d'un référendum devra représenter plus de 50 % des votes valides et équivaloir à au moins 35 % du nombre des personnes inscrites sur la liste référendaire. Ainsi :

- L'adhésion des citoyens aux résultats et aux conséquences qui en découlent est renforcée, car l'appui requis pour justifier la reconstitution confère une légitimité certaine au résultat.
- L'interprétation du résultat est évidente, à l'issue du scrutin; aucun doute ou débat ne peut surgir.
- Aucun effet pervers ne risque de se produire : la règle n'incite pas les partisans des nouvelles villes à s'abstenir de voter comme le ferait un taux minimal de participation, mais encourage au contraire la participation de tous.

Donner la priorité à l'efficacité et à l'équité pour départager les services d'agglomération et les services de proximité

Par souci d'efficacité et d'équité, des services doivent être fournis à l'échelle de l'agglomération. Leur coût doit être réparti équitablement entre tous ceux qui bénéficient de ces services essentiels au développement harmonieux et à la prospérité d'un territoire urbain partagé. Ce sont :

- L'évaluation foncière
 - La gestion des cours d'eau municipaux
 - La sécurité publique, incluant la sécurité civile, la sécurité incendie, la police (sauf si les services sont fournis à la ville par la Sûreté du Québec) et le « centre d'urgence 9-1-1 »
 - La cour municipale
 - Le transport collectif des personnes
 - La gestion des rues et des routes du réseau artériel
-

-
- L'élimination et le recyclage des matières résiduelles ainsi que la planification de la gestion des matières résiduelles (sauf si une communauté métropolitaine exerce cette compétence à l'égard de la municipalité)
 - Le logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri, sous réserve d'un pouvoir d'une MRC ou de la Communauté métropolitaine de Montréal
 - L'alimentation en eau et l'assainissement des eaux usées :
 - pour les territoires des agglomérations de 100 000 habitants ou plus, compétence à l'égard de l'ensemble des ouvrages et équipements de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, sauf les conduites de distribution « locales » qui demeurent sous la responsabilité des municipalités locales (à déterminer par règlement du conseil d'agglomération)
 - pour les autres agglomérations, compétence à l'égard des équipements de production d'eau potable et de traitement des eaux usées qui faisaient l'objet d'une entente entre au moins deux anciennes municipalités avant le regroupement, sauf si aucun des territoires des anciennes municipalités partenaires à l'entente ne se retrouve dans le territoire de la municipalité centrale
 - Le développement économique en ce qui concerne la promotion et la prospection hors du territoire de la municipalité, le tourisme, les parcs industriels, l'aide aux entreprises, le centre de congrès, le centre local de développement, la construction d'un embranchement ferroviaire, les ports et aéroports d'importance
 - Tout conseil des arts dont la création est prévue ou permise expressément par la charte ou l'acte constitutif d'une municipalité liée
 - Dans le cas où la ville a succédé à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, tout autre domaine dans lequel une compétence était accordée à cet organisme, incluant le schéma d'aménagement et de développement

Garantir la reddition de comptes et l'efficacité administrative sans créer de nouvelle structure

Lors de la reconstitution d'une ancienne municipalité, une « municipalité centrale » est désignée parmi les municipalités de l'agglomération pour administrer les compétences et les responsabilités communes. Généralement, il s'agira de la municipalité comprenant l'ensemble des secteurs dont les citoyens auront choisi d'adhérer à la nouvelle ville plutôt que de reconstituer leur ancienne municipalité.

Un conseil d'agglomération formé de représentants élus de toutes les municipalités exerce l'autorité politique à l'égard de ces compétences et responsabilités. Le poids décisionnel de chacune des municipalités à ce conseil est accordé en fonction de sa population. Le maire d'une municipalité la représente d'office au conseil d'agglomération. Le cas échéant, il désigne les autres représentants de sa municipalité parmi les conseillers municipaux.

Le maire doit tenir le conseil municipal informé des travaux du conseil d'agglomération et discuter avec lui des positions qu'il entend défendre relativement aux compétences d'agglomération.

Le conseil d'agglomération prend ses décisions à la majorité. Dans l'éventualité où la municipalité centrale ne détiendrait pas la majorité de la population du territoire de l'agglomération, il est prévu qu'elle bénéficie d'un droit de veto.

Pour financer les compétences et responsabilités d'agglomération, le conseil d'agglomération impose à tous les contribuables le mode et les taux de taxation et de tarification qu'il considère appropriés.

Un processus de consultation des citoyens précis et transparent, une démarche équilibrée

- Octroi des contrats aux experts pour la réalisation des 42 **études pré-registres** portant sur les 212 anciennes municipalités afin d'évaluer les coûts et les conséquences de leur reconstitution
- Constitution et révision de la **liste référendaire**
- Détermination de la **question référendaire** et de la date d'ouverture des registres
- **Diffusion du contenu des études** avant l'ouverture des registres

- Des **registres** sont ouverts simultanément durant 5 jours dans chacun des 212 secteurs pour déterminer s'il y aura un scrutin référendaire dans le secteur concerné
- Le **nombre requis de signatures** pour que se tienne un **référendum** est d'au moins 10 % des personnes inscrites à la liste référendaire. Dans les cas de la Ville de L'Île-Dorval et de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique intégralement

Si le nombre de signatures est **suffisant**

- Si nécessaire, réalisation d'une étude plus précise sur les conséquences et les coûts de reconstitution de l'ex-municipalité et publication des résultats des études réalisées
- Tenue d'un **scrutin référendaire** organisé par le directeur général des élections

Si le résultat du scrutin est **favorable**
à la reconstitution d'une ancienne municipalité

- Le gouvernement donne suite

Si le nombre de signatures est **insuffisant**

- Fin du processus

Si le résultat du scrutin est **défavorable**
à la reconstitution d'une ancienne municipalité

- Fin du processus